

Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz

Société Coopérative à Responsabilité Limitée

L'AGE vous communique son énergie



Plan Stratégique 2022- 2024

Note de Synthèse

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose, en ses articles L 1523-2, 1523-13, §4, 1523-14, 1523-16, 1523-23, 1532-1§2, l'adoption par l'Assemblée Générale du second semestre d'un plan stratégique portant sur trois ans.

Si le législateur régional n'a pas déterminé de manière exhaustive ce que doit contenir le plan stratégique, son contenu minimum est déterminé à partir des articles cités. La structure dudit plan est donc construite autour de trois axes : une note stratégique, une partie financière et une partie « suivi d'exécution ».

Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'Administration et adressé aux Communes Associées.

A- Investissements

La politique poursuivie par l'A.I.E.G. s'articule autour de plusieurs axes :

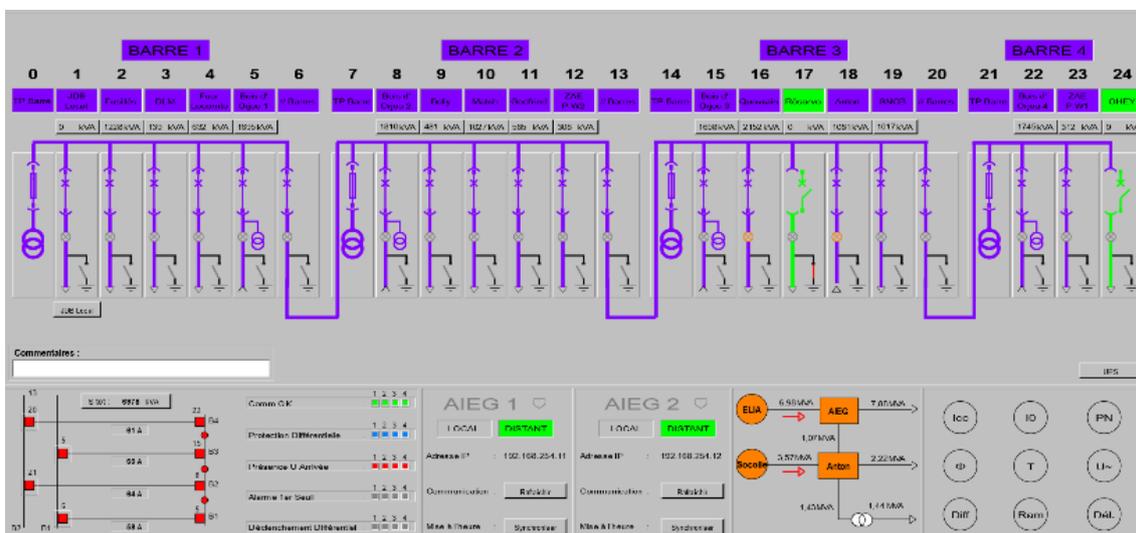
✚ Modernisation des réseaux

L'AIEG modernise ses réseaux et les automatise afin de prendre le contrôle à distance du matériel qui compose les cabines.

L'enfouissement et le renforcement des réseaux Haute tension et Basse tension restent une priorité.

La modernisation des réseaux moyenne tension consiste principalement au remplacement des équipements vétustes ou obsolètes qui compose les cabines réseau. Une attention toute particulière est prêtée à l'aspect sécurité.

Après avoir mis en place l'automatisation du contrôle à distance des cabines de dispersion, une seconde phase est en cours. Elle consiste à moderniser les cabines de distribution connectées aux cabines de dispersion afin de réduire les délais d'interruption et les interventions humaines sur site.



L'enfouissement du réseau Moyenne tension sur la commune d'OHEY a permis d'améliorer le taux de pannes ; plus de 25,5 Km ont été enfouis à ce jour. Les cabines divisionnaires ont été modernisées sur l'entité.

Parallèlement, l'AIEG a initié un ambitieux programme en vue de fiabiliser le réseau aérien existant qui ne sera pas concerné par les travaux d'enfouissement. Dès lors, 9 km de lignes aériennes ont subi une inspection minutieuse tandis que 4 km ont fait l'objet d'un entretien systématique (élagage, remplacement de pièces anciennes, réparation de brins de lignes cassées, ...).

D'autres travaux d'enfouissement et d'amélioration du réseau moyenne tension (MT) sont prévus en 2021 et 2022 dans le cadre du développement de projets de lotissements d'habitations (Essart, Pierre du Diable, ...).

La rénovation des réseaux Basse tension reste parmi nos priorités à savoir le démantèlement des lignes en cuivre nu programmé sur plusieurs années afin d'obtenir un démantèlement complet.

✚ Eclairage Public OSP

L'AIEG, qui a remplacé les points lumineux « mercure et sodium » sur la commune de Viroinval, procède actuellement au remplacement de l'ensemble des points sur les communes d'Andenne et de Rumes, celles-ci ayant procédé à une augmentation de capital « E ».



Désormais, l'AIEG gère plus de 4.300 points lumineux sur Andenne et Rumes à l'aide d'un outil novateur de télégestion de l'éclairage public, CityLinx.

Cette plateforme en ligne répertorie tous les points lumineux d'un territoire donné sur une carte interactive et offre une vision complète du parc d'éclairage public communal. Chaque point, géolocalisé, peut être télégéré et dimmé à la demande. Les points lumineux défectueux peuvent être signalés plus rapidement.

Cette solution permettra de réduire de 60% la consommation d'éclairage dans ces deux communes.

Energie renouvelable

***L'AIEG produit de l'énergie** pour compenser ses pertes en ligne grâce à la mise en œuvre d'un champ photovoltaïque de 1400 panneaux pouvant fournir jusqu'à 450.000 kWh d'électricité renouvelable par an.*

La mise en œuvre d'un second champ photovoltaïque, initialement prévue en 2021, a été postposée suite à un refus du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué.

Un recours motivé a été introduit auprès du Gouvernement.

Déploiement des compteurs communicants

L'AIEG a sollicité de la CWaPE l'obtention d'un budget complémentaire afin de déployer des compteurs intelligents et communicants.

Grâce à ces compteurs, les URD pourront obtenir une efficacité énergétique ; Cette amélioration de l'efficacité énergétique offre un éventail d'avantages beaucoup plus large.

Par exemple, une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), une plus grande sécurité énergétique, une amélioration de la santé et du bien-être grâce à la réduction de la pollution atmosphérique et un impact positif sur le budget du ménage.

Grâce à un portail web, les URD pourront visualiser leur consommation journalière, quart d'heure par quart d'heure. Ils pourront comparer leur propre consommation à celle d'autres utilisateurs du même profil.

Ces compteurs sont pourvus d'un port P1 permettant de mettre un Dongle (petit appareil électronique) pour une gestion de la consommation des URD beaucoup plus souple et plus fine que le quart d'heure via des applications sur PC, tablette, smart phone pouvant aller à la minute.

Ils permettront également d'avoir une fonctionnalité à prépaiement pour les ménages qui le désirent. Le rechargement de ces compteurs à prépaiement s'effectuera via une plate-forme fédérale (site web sécurisé).

Grâce à ces compteurs, les processus de déménagements, de changements de fournisseurs, ouvertures/fermetures etc.... seront simplifiés.

De plus, les ports connectés des compteurs communicants commandés par l'AIEG permettront d'enregistrer également les données de consommation des autres fluides domestiques comme le gaz, l'eau, la chaleur... Les clients disposeront d'une perspective globale des intrants de leur habitation.

Bien entendu, ce qui est possible pour les particuliers le sera pour les administrations. Avec ces connectiques proposées, les communes pourront établir un cadastre énergétique des bâtiments communaux. Une fois l'information connue, cela permettra aux communes de donner et de poser les bons gestes d'économie d'énergie pour inspirer les citoyens et s'orienter, tous ensemble, vers la zéro énergie.

B- Dossiers contentieux de l'AIEG – Synthèse

- Contentieux AIEG c/ TEGEC-FODETRA en présence du BEP Expansion (Tribunal de première instance de Namur- section Dinant)*

Le Conseil d'administration de l'AIEG a décidé de former intervention volontaire dans le cadre de l'action en indemnisation introduite par la société momentanée TEGEC-FODETRA, à l'encontre du BEP expansion, suite à la résiliation unilatérale du marché intervenu qui portait sur l'équipement en gaz et électricité de la ZAE de la Houssaie à Andenne.

L'affaire a été introduite devant le Tribunal de Première Instance de Namur. Un calendrier de procédure a été établi en vue d'une audience de plaidoiries fixée le 17 octobre 2018. Les conclusions de l'AIEG ont été déposées dans les délais prévus.

Entretemps les parties demanderesses TEGEC-FODETRA ont introduit une demande d'expertise sur pied de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire.

Cette demande a été rejetée par décision du Tribunal de Première instance de Namur du 14 mars 2018 estimant prima facie que les demanderesses étaient responsables du dommage qu'elles allèguent.

Le 21 novembre 2018, le Tribunal de première instance de Namur, Division de Namur a débouté les demanderesses de leurs prétentions estimant notamment que les remarques du surveillant de chantier de l'AIEG étaient parfaitement justifiées.

Les demanderesses TEGEC-FODETRA ont interjeté appel.

Aux termes d'un arrêt prononcé par la Cour d'appel de Liège dans ce dossier en date du 23 juin 2020, l'appel de la société momentanée TEGEC –FODETRA a été rejeté et l'AIEG par conséquent mise hors cause (la participation de l'AIEG à la

procédure a permis de disculper le BEP des manquements qui lui étaient reprochés au stade de la conception et de l'exécution du marché).

Le BEP a été invité à faire signifier l'arrêt pour faire courir le délai de cassation.

Le conseil de l'AIEG dans ce dossier est Maître Claire Doyen.

- Contentieux AIEG c/ P.M - en présence de l'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (Tribunal du travail de Namur- division de Dinant).*

Il s'agit d'une action d'un membre du personnel de l'AIEG qui conteste une décision prise par le Conseil d'Administration en séance du 22 janvier 2019 mettant fin au remboursement des frais de soins de santé pour raisons médicales. Cette affaire a été introduite à l'audience du 7 mai 2019 et remise à l'audience du 3 septembre 2019 pour permettre à l'agence fédérale des risques professionnels de former intervention volontaire. La désignation d'un expert médecin a été sollicitée.

Par jugement du 1er octobre 2019, le Tribunal de première instance de Namur a reçu l'intervention volontaire de FEDRIS et ordonné une expertise. Une première réunion d'expertise s'est tenue le 28 juillet 2020 aux termes de laquelle l'expert a sollicité l'intervention d'un spécialiste chargé de pratiquer des échographies des deux coudes. L'expert judiciaire a déposé son rapport dont l'entérinement sera sollicité du tribunal. L'expert estime que l'agent a bien été exposé à un risque professionnel, il convient qu'une incapacité permanente partielle de travail de 4 % lui soit reconnue à la date du 19 juin 2013, soit au moment de la découverte des épicondylites et estime que les soins de santé rares et d'éventuels traitements par ondes de choc doivent lui être remboursés jusqu'à son admission le jour venu à la pension de retraite.

FEDERIS a été appelée à intervenir en garantie des rentes et indemnités qui seront versées à Monsieur P.M par l'AIEG en application des alinéas 1er, premièrement, et 2 de l'article 24, § 1er de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993.

FEDERIS a confirmé son intervention au vu du rapport.

Le conseil de l'AIEG dans ce dossier est Maître Laurence RASE.

- Contentieux AIEG c/ Monsieur C- justice de Paix d'Andenne- Maître Pierre*

Monsieur C a assigné l'AIEG devant la justice de Paix d'Andenne à l'effet de bénéficier du tarif social pour un immeuble où il n'était pas domicilié.

Par jugement du 30 juin 2020 de la Justice de Paix non susceptible d'appel, Monsieur C a été débouté de sa demande.

- Contentieux AIEG c/Armamast – Tribunal de l'Entreprise d'Hasselt

L'AIEG a été assignée en paiement d'une facture de 8.097,08 euros par un fournisseur à majorer d'une clause pénale de 809, 71 euros nonobstant un refus de fourniture pour non-respect du délai de livraison. Un déclinatoire de compétence a été soulevé et l'affaire renvoyée au Tribunal de première instance de Namur. Un règlement transactionnel a été trouvé le fournisseur s'engageant à reprendre les poteaux livrés à ses frais et annulant sa facture moyennant renonciation de l'AIEG aux amendes encourues. Les parties ont accepté de compenser leurs dépens.

Le conseil de l'AIEG dans ce dossier est Maître Audrey Bayens (cabinet Equal).

Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz
Société Coopérative à Responsabilité Limitée

PREVISIONS ET RESULTAT FINANCIER 2017-2024		Réalité	Réalité	Réalité	Réalité	Budget	Budget	Budget	Budget
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
70	chiffres d'affaires	12.003.144,14	19.541.572,54	19.787.494,00	18.962.800,00	18.960.903,72	18.970.384,17	18.979.869,36	18.989.359,30
71	variation sotck	-80.073,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
72	produit immobilisé	3.811.154,86	3.949.795,90	2.961.991,00	5.612.358,33	3.600.000,00	3.601.800,00	3.603.600,90	3.605.402,70
74	autres produits d'exploitation	387.305,69	593.296,86	123.606,00	472.764,23	479.855,69	487.053,53	494.359,33	501.774,72
76	produits exploitation non récurrents	4.073.918,45	267.586,38	1.378.564,00	415.100,95	423.402,97	431.871,03	440.508,45	449.318,62
70/76	ventes et prestations	20.195.449,46	24.352.251,68	24.251.655,00	25.463.023,51	23.464.162,38	23.491.108,73	23.518.338,04	23.545.855,34
60	approvisionnement et marchandises	4.302.144,94	12.112.957,72	11.447.326,00	12.286.053,00	12.073.766,95	12.079.803,83	12.085.843,73	12.091.886,65
61	services et bien divers	3.799.157,87	3.821.446,18	4.343.110,00	4.581.972,00	3.150.000,00	3.151.575,00	3.153.150,79	3.154.727,36
62	rémunérations	3.054.329,10	3.235.651,36	3.193.166,00	3.458.210,00	3.527.374,20	3.599.720,64	3.601.520,51	3.603.321,27
63	amortissements	2.027.453,89	2.183.316,16	1.888.639,00	2.268.567,00	2.269.701,28	2.270.836,13	2.271.971,55	2.273.107,54
64	autres charges d'exploitation	1.924,81	9.410,60	16.701,00	43.605,00	45.000,00	25.000,00	25.012,50	25.025,01
66	charges d'exploitations non récurrentes	956.528,59	1.277.808,10	1.119.445,00	510.699,00	510.954,35	480.000,00	480.240,00	480.480,12
60/66	coûts des ventes et prestations	14.141.539,20	22.640.590,12	22.008.387,00	23.149.106,00	21.576.796,78	21.606.935,61	21.617.739,08	21.628.547,95
	résultat d'exploitation	6.053.910,26	1.711.661,56	2.243.268,00	2.313.917,51	1.887.365,60	1.884.173,12	1.900.598,97	1.917.307,39
75	produits financiers	274.480,55	269.960,43	269.366,00	1.220,00	1.220,61	1.221,22	1.221,83	1.222,44
65	charges financières	709.212,22	334.266,38	316.611,00	300.832,00	300.982,42	301.132,91	301.283,47	301.434,12
	résultat avant impôts	5.619.178,59	1.647.355,61	2.196.023,00	2.014.305,51	1.587.603,80	1.584.261,43	1.600.537,32	1.617.095,72
68/ 78	prélèvement sur impôts différés	-3.904.319,88	-378.001,83	9.734,00	-158.667,00	-10.000,00	-10.000,00	-10.000,00	-10.000,00
67/ 77	impôts sur le résultat	736.177,88	264.260,98	681.146,00	592.225,00	396.900,95	396.065,36	400.134,33	404.273,93
	résultat à distribuer	978.680,83	1.005.092,80	1.524.611,00	1.263.413,51	1.180.702,85	1.178.196,07	1.190.402,99	1.202.821,79

Prescrit minimum du Règlement d'Ordre Intérieur

Le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2007 prévoit en ses articles L 1523-10, § 1^{er} et L 1523-14, 8^e et 9^e, l'adoption d'un Règlement d'Ordre Intérieur par les différents organes de l'Intercommunale. (Moniteur Belge du 21 mars 2007)

La fixation du contenu minimum des Règlements d'Ordre Intérieur relève de la compétence de l'Assemblée Générale, contenu minimum que les organes complèteront au gré de leurs besoins et de leurs spécificités.

En raison de la nature de ce document, lequel doit être reçu et signé par tous les administrateurs dès leur entrée en fonction. Il est proposé d'inscrire dans le contenu minimum arrêté par l'Assemblée Générale, outre les mentions obligatoires énoncées à l'article L 1523-14, 8^e, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la composition et la mission de l'organe.

Ces dernières informations seront reprises des statuts de l'Intercommunale et répétées dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur afin de faire de ce dernier un outil complet et cohérent à destination des Membres des organes de gestion de l'AIEG.

Ainsi, il est proposé d'inviter l'Assemblée Générale à fixer le contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur comme devant comporter à tout le moins :

- 1- l'attribution de la compétence de décider l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes de gestion ;*
- 2- le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;*
- 3- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;*
- 4- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celles-ci ;*
- 5- le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales aux organes ;*
- 6- le droit, pour les Membres de l'Assemblée Générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;*
- 7- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;*
- 8- l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au Règlement d'Ordre Intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :*
 - a- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;*
 - b- la participation régulière aux séances des instances*
 - c- les règles organisant les relations entre les Administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;*

- 9- les modalités de consultation et droits de visite des Membres communaux et provinciaux ;
- 10- le mode d'information préalable des projets de délibérations qui concernent particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe ;

Mais également :

- 1- la fréquence des réunions de l'organe ;
- 2- le délai de convocation de l'organe ;
- 3- les règles prévalant à la police des réunions de l'organe ;
- 4- le quorum nécessaire à la tenue des réunions de l'organe ;
- 5- les règles d'adoption des décisions de l'organe.

En cas d'accord, le Conseil d'Administration sera invité à adopter la délibération suivante :

« Le Conseil d'Administration de l'AIEG, réuni en sa séance du 15 novembre 2007, approuve la liste des mentions minimum du Règlement d'Ordre Intérieur et décide d'inviter l'Assemblée Générale à adopter, lors de sa séance du 21 décembre 2007, le contenu minimum tel que décrit ci-avant.

Le libellé de la présente délibération a été adopté séance tenante. »